



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué
non officiel
pour publication immédiate

N° 87/20
Le 14 août 1987

Actions armées frontalières et transfrontalières
(Nicaragua c. Honduras)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Par lettre conjointe du 13 août 1987, les agents du Honduras et du Nicaragua ont fait tenir au Président de la Cour internationale de Justice le texte en langue originale espagnole d'un accord signé le 7 août 1987 par le Président de la République du Honduras et le Président de la République du Nicaragua par lequel ils demandent l'ajournement de l'ouverture de la procédure orale en l'affaire relative à des Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras) et dans lequel il est précisé que :

"cette situation judiciaire sera examinée de nouveau par eux à l'occasion de la réunion des Présidents d'Amérique centrale qui aura lieu dans le délai de cent cinquante jours conformément à l'engagement pris dans [le] plan [de pacification régionale], afin de convenir le désistement du recours à l'action judiciaire internationale sur la situation en Amérique centrale" (traduction non officielle fournie par les Parties).

Une date sera fixée en temps utile pour l'ouverture des audiences en l'espèce.